

BULLETIN DU Syndicat Central des Agriculteurs DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Pour la Publicité, s'adresser :
Publicité de l'Ouest et du Centre
11, Rue de la Fosse, NANTES

et des Associations Viticoles, Maraîchères, Horticoles et Avicoles affiliées

TELEPHONE 141.95 - 157.42
Chèques Postaux Nantes 6.015



CONCOURS PORCINS : La Société départementale d'Agriculture de l'Allier tiendra, le dimanche 10 septembre, son grand concours d'animaux reproducteurs et gras de l'espèce porcine. Les principales porcheries de France participeront à ce concours.

A BLOIS, de grandes manifestations agricoles auront lieu du 14 au 18 septembre, sous les auspices du Comité agricole, de la Ville de Blois, de l'Office agricole, du Syndicat des Agriculteurs, etc. Ces manifestations comprendront des concours d'animaux reproducteurs, un Congrès de l'asperge, un Congrès de la Société Pomologique de France, des expositions de vins, cidres, eaux-de-vie, etc.

LE MEILLEUR PAIN : Les agriculteurs de la région des Andelys organiseront, le 17 septembre, un Concours du Meilleur Pain.

CULTURE MECANIQUE : L'Exposition internationale de Culture mécanique, organisée par le Ministère de l'Agriculture, aura lieu du 22 au 25 septembre inclus, sur les terrains de la ferme de Guiberville, à Arpajon (Seine-et-Oise). En même temps se tiendra sous les halles d'Arpajon la foire aux Haricots.

ECOLE LAITIÈRE : Les examens d'admission à l'Ecole nationale d'Industrie Laitière de Mamirolle (Doubs) auront lieu le 2 octobre, au siège de l'Etablissement.

ABANDON DES TERRES : Certaines régions du Sud-Ouest et du Centre, ayant des terres de qualité inférieure, sont abandonnées par leurs exploitants. La Dordogne possède 885 exploitations complètement délaissées. Dans la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne, la proportion est presque semblable.

Concours de Juments poulinières

Voici les lieux et dates des concours de juments poulinières pour septembre :

Le 11, à 12 h. 30 : Saint-Etienne ;
le 12, à 8 heures : Nozay ; à 14 heures : Plessé ; le 13, à 9 heures : Châteaubriant ; le 14, à 8 h. 30 : Machecoul ; le 15, à 12 h. 30 : Savenay ; le 16, à 8 h. 30 : Ligné

Ouverture de la Chasse

La chasse ouvrira le dimanche 10 septembre dans notre département de la Loire-Inférieure

Ecole supérieure d'Agriculture et de Viticulture d'Angers

Enseignement rural par Correspondance

Depuis six ans l'Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers dirige un enseignement rural par correspondance, destiné aux agriculteurs qui n'ont pas le temps de consacrer deux à trois années d'études dans une école. Ces cours connaissent un succès grandissant : 1.100 élèves les ont suivis fidèlement en 1933. Ils prennent le jeune homme ou la jeune fille au sortir de l'école primaire et lui donnent en quelques années des notions précises en agriculture, zootechnie, viticulture, sociologie et enseignement ménager. Depuis un an une section spéciale s'adresse aux artisans ruraux, leur offrant des cours adaptés à leurs besoins : arithmétique, géométrie, comptabilité, dessin.

Tous les amis de la terre auront à cœur de développer ces cours autour d'eux. Ce faisant, ils travailleront très efficacement au salut de la profession et par suite du pays. Pour tous renseignements, s'adresser au Directeur de l'E. R. C. A. 33, rue Rabelais, Angers (Maine-et-Loire).

Les Concours cultureux de l'Office Agricole de la Loire-Inférieure en 1933

Les Concours cultureux de 1933 ont eu lieu dans les cantons de Guémené-Penfao, Guérande, Herbignac, Le Croisic, Pontchâteau, Saint-Gildas-des-Bois et Saint-Nicolas-de-Redon.

Quinze exploitations ont été visitées, dont 13 de 20 hectares et au-dessus et 2 seulement de moins de 20 hectares.

La Commission, en présentant la liste des récompenses soumise au Conseil de l'Office agricole, exprime la satisfaction d'avoir rencontré parmi les concurrents des chefs d'exploitation sérieusement attachés à la terre et désireux de connaître et de pratiquer toute méthode susceptible de les conduire à de nouveaux progrès.

1^{re} Catégorie : Exploitations de 20 hectares et au-dessus. — 1^{er} prix, M. Pierre Porcher, Sainte-Adeline, Plessé ; 2^e, M. Renaud-Porcher, La Pelle-au-Breton, Plessé ; 3^e, M. Jean Lelièvre, Haut-Epinay, Plessé ; 4^e, ex-æquo, M. Théophile Gicquiau, Les-sac, Guérande, et M. Pierre Magré, l'Anglermeine, Pontchâteau ; 5^e, ex-æquo, M. Hervé de Beauchamp, Beslé, Guémené-Penfao ; M. Armand Plessé, la Boulaie, Guérande, et M. Pierre Tripont, la Mare-Gouret, Plessé ; 6^e, M. Julien Moureau, Pussaguel, Guémené-Penfao ; 7^e, ex-æquo, M. Menet Joseph, Bezans, Guérande.

Prix des Spécialités. — M. Armand Bertin, Les Mortiers, Conqueruil, Aménagement de fosse à purin. — M. Pichelin, propriétaire, Lessac, Guérande.

2^e Catégorie : Exploitations de moins de 20 hectares. — 1^{er} prix, M. Julien Pinson, au Parc, Guérande ; 2^e, M. Joseph Russon, la Gériais, Besné.

Dates des Concours des Comices

13 août : Derval..... 8 h. 30
24 août : Saint-Nazaire (Poir-nichet)..... 9 h.
3 sept. : Blain..... 13 h.
3 sept. : Guérande..... 13 h.
5 sept. : Le Pellerin..... 9 h.
5 sept. : Vallet..... 9 h.
6 sept. : Le Louroux-Boite-reau (La Boissière)..... 9 h.
6 sept. : Savenay..... 9 h.
7 sept. : Ancenis..... 13 h. 30
7 sept. : Nozay..... 7 h. 30
7 sept. : Saint-Etienne-de-Montluc.....
7 sept. : Bouaye.....
8 sept. : Carquefou..... 13 h.
8 sept. : Clisson..... 9 h.
8 sept. : Ligné (Mouzeil)..... 9 h.
8 sept. : Nort-sur-Erdre..... 13 h. 30
11 sept. : Riaillé..... 14 h.
12 sept. : Varades..... 13 h.
12 sept. : La Chapelle-sur-Erdre..... 13 h.
12 sept. : Pontchâteau..... 14 h.
13 sept. : Aigrefeuille (Remouillé)..... 13 h. 30
13 sept. : Châteaubriant..... 9 h.
13 sept. : Saint-Philbert-de-Grandlieu..... 9 h.
13 sept. : Bourgneuf-en-Retz.....
14 sept. : Guémené-Penfao..... 13 h.
14 sept. : St-Père-en-Retz..... 9 h.
16 sept. : St-Mars-la-Jaille.....
20 sept. : Machecoul..... 13 h.
23 sept. : Saint-Nicolas-de-Redon (Fégréac)..... 9 h.
26 sept. : Légé..... 13 h.
26 sept. : St-Gildas-des-Bois.....

Une Poule phénomène

« Reine Fontana », la poule d'un fermier de San-Bernardin (Californie), aurait la plus belle descendance de toutes les poules du monde. Elle pondait, en effet, chaque jour, et le nombre de ses descendants directs est estimé à 400.000. Pendant ses cinq années d'existence elle a pondé 1.175 œufs, qui ont été payés un dollar pièce, en raison de leur illustre pedigree. Une des filles de « Reine Fontana » pondait 328 œufs par an, battant le record de sa mère.

Le fermier qui fut propriétaire de « Reine Fontana » vient de lui élever un monument en témoignage de reconnaissance.

Stockage des Blés récoltés en 1933

Nous informons nos adhérents que nous avons l'intention, comme l'an dernier, de passer avec le Ministère de l'Agriculture des contrats de blé en stockage, par vente échelonnée, payable par trimestre. Nous sommes actuellement en pourparlers pour louer des magasins et silos et comptons terminer ces affaires la semaine prochaine.

Nos adhérents qui voudraient recommencer l'opération de l'année dernière sont priés de nous en informer au plus tôt, de façon à ce que nous prenions toutes dispositions utiles et leur donnions les renseignements nécessaires.

Notre stockage commencerait à courir à partir du 1^{er} octobre 1933 et se terminerait au 30 juin 1934, soit des contrats de neuf mois payables par tiers.

Dénaturation des Blés

Nous avons obtenu une autorisation pour dénaturer 3.000 quintaux de blés vieux. Nos Syndiqués qui désiraient dénaturer des blés sont priés de nous adresser leur demande de toute urgence, de façon que nous nous mettions d'accord avec l'Administration des Contributions Indirectes qui, actuellement, soulève quelques difficultés quant à l'application pratique de l'opération, étant donné que nous faisons de dénaturation individuelle dans un assez grand nombre de centres du département.

Nous rappelons qu'il faut dénaturer dans le même endroit au moins 100 quintaux (plusieurs personnes peuvent se grouper). Nous tenons à la disposition de nos adhérents et de nos Agents tous les renseignements nécessaires. Prière de nous les demander.

L'Application du Prix minimum du Blé indigène

La Commission prévue par l'arrêté du 13 juillet dernier, du Ministère de l'Agriculture s'est réunie à la Préfecture et a voté la résolution suivante :

« Considérant qu'en ce qui concerne l'ail contenu dans les blés récoltés en Loire-Inférieure, les réductions de prix sont fixées par un barème établi par les Syndicats de la Meunerie et des Négociants en grains de l'Ouest ;

« Considérant que l'emploi de ce barème constitue un usage loyal et constant ;

« Considérant que la loi du 10 juillet 1933 et le décret du 13 juillet 1933 ;

« Décide qu'il y a lieu d'appliquer aux blés récoltés dans le département de la Loire-Inférieure, en 1933, les règlements susvisés. »

En conséquence, les dispositions résultant des barèmes établis en 1932 deviennent les suivantes :

Blé vendu avec pourcentage d'ail
Ces blés subiront les réductions suivantes :

AIL par quintal	Sur le prix d'achat
De 1 à 100 grammes...	2 %
De 101 à 150 grammes...	3 %
De 151 à 200 grammes...	4 %
De 201 à 250 grammes...	5 %
De 251 à 300 grammes...	6 %
De 301 à 350 grammes...	7 %

Au-dessus de cette quantité, l'acheteur pourra refuser la marchandise. L'échantillonnage sera fait sur la dixième partie du lot, soit 1 sac sur 10 de l'expédition.

Réfaction pour blé cassé

Sont considérés comme impuretés, les blés cassés en quatre et les blés cassés en long provenant de grains maigres ou échaudés. Les blés cassés en long provenant de grains normaux ne sont pas considérés comme impuretés.

La séparation des grains cassés est faite au moyen d'un crible, dit du calibre 3, en usage au marché réglementé de Paris, dont les trous, de forme rectangulaire, ont comme dimensions 21 dixièmes de millimètre de large sur 20 dixièmes de long. La Commission attire l'attention

Un Brin de Causette...



Une amateuse de nos p'tites causettes me faisant l'honneur de m'écrire pour m'demander de défendre un peu les droits des femmes, rapport au sesquieu fort « qui voulait être le maître et tout diriger » ?

Rassurez-vous, ma bonne dame, je dirai point vot' nom su le journal — mais pourquoi dan que vous posez des questions pareilles à père Jeannot, comme si qui serait un avocat et l'avocat des dames par d'ssus le marché ?... Ta l'heure vous allez me faire roisir comme un p'tit jeune homme !

Pour dire vrai pisque cette question vous occupe et que vous voulez savoir quoi c'est que je pense, y aurai besoin de remanigancer un brin puseurs articles du Code Civil, qu'qui fait par Napoléon 1^{er} — à ce qui paraît. Écoutez, par exemple, l'article 213 : « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari... »

C'te formule m'avant tout l'air de sentir la caserne, comme quand c'est qu'on nous apprend la théorie : — La discipline étant la force principale des armées, il importe que tout supérieur... j'm'en souviens même pu du reste ? Mais, superlappette, le foyer conjugal est tout même point une caserne, et le mari un adjudant pour faire faire les corvées de quartier par sa « moitié » !

Au reste, pour le ménage, les soins à la famille, la première éducation des garçonnets, m'est avis que la femme s'y connaîtait, ben plus que l'homme. Pourquoi qu'on dirait point alors : Le mari et la femme se doivent une réciprocité protection et assistance, dans la mesure de leur compétence et de leurs moyens... »

L'article 214 disant : « La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il se propose de résider. » V'là une cause de ben des discordes, quand c'est que la bru et la belle mère habitent sous le même toit... Et pis « le suivre partout » c'est y point un brin de l'esclavage, la femme étant point comme un chien qui suit son maître ! C'est le moment de chanter la chanson : Elle est toujours derrière, derrière... »

Voyons l'article 215 : « La femme ne peut ester en jugement, sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens. » J'vous ai conté l'histoire des habitants de Latchéon. Not' législation du code civil n'a point l'air pus avancée que chez les Thibétains.

Article 217 : « La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit, sans le concours de son mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. » Alors, la femme est considérée comme une propre à ren, moins que ren, pisque elle n'a même point la libre disposition de sa couronne apportée au mariage !

Enfin, l'article 391 disant comme ça : « Pourra néanmoins le père, nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. » Comprenez vous ben qu'avec ça, même après sa mort, un mari pouvant tenir sa femme dans des fers, jusqu'à la majorité des enfants, en la livrant p'tête ben à des proches qui seraient ses pires ennemis.

Etes-vous satisfaite, ma bonne dame ? Faut reviser le vieux « ta-rot » qu'est pu de mode... Mais n'en profitez point pour réclamer le vote des femmes — y a ben assez de brouilles dans les ménages !

maître Jeannot

des acheteurs et des vendeurs sur l'intérêt que présentent pour ces deux parties les ventes sur échantillons.

L'échantillonnage devrait être fait par l'acheteur ou son représentant en présence du vendeur, conformément aux usages et pour de petites quantités en multipliant le nombre des prises, de façon à prélever au minimum un dixième de la livraison.

Le Rendement du Blé à la Ferme expérimentale d'Avrillé en 1933

Rendement en grain et en paille à l'hectare des variétés de blé mises en comparaison en 1933 avec désignation de l'origine de la semence.

NOM DES VARIÉTÉS	QUINTAUX	Grain	Paille
Hybride 80 (Desprez)	40,15	58,16	
Vilmorin 23 (Avrillé)	40,05	61,80	
Hybride 40 C. Benoist (Avrillé)	38,15	60,80	
Hâtif de Wattines (Desprez)	38,»	56,75	
Vilmorin 29 (Avrillé)	37,45	55,70	
Hybride 40 C. Benoist (Avrillé)	37,40	52,»	
Inversal (Desprez)	37,40	65,70	
Préparateur Etienne (Desprez)	36,80	59,75	
Chanteclair (Touneur)	36,50	52,45	
Champ-Joly (Touneur)	35,40	54,10	
Hybride 46 (Desprez)	35,40	48,60	
Bon fermier général (Avrillé)	35,10	57,40	
Bon fermier (Desprez)	34,10	59,90	
St-Pierre (Touneur)	34,»	48,60	
Messidor (Touneur)	33,50	45,40	
Méline (R. Lemaire)	33,50	50,40	
Tresor 18 de Gembloix (Avrillé)	33,50	59,05	
Bon fermier ordinaire (Avrillé)	32,60	57,40	
Geoffroy (R. Lemaire)	32,»	47,50	
Alliés (Avrillé)	31,75	62,60	
Japhet (Avrillé)	30,70	61,90	

Ces rendements ont été obtenus sur des parcelles de un are, dont quelques-unes ont été répétées deux et trois fois pour bien nous assurer de l'homogénéité du terrain.

L'écart entre le produit en grain des parcelles répétées a varié de 1,5 à 2,3 %, ce qui est insignifiant, c'est leur production moyenne qui est rapportée ci-dessus.

Le champ d'expériences occupait un terrain de nature argilo-siliceuse avec sous-sol de même origine géologique. Cultivé rationnellement depuis plus de trente ans (labours profonds, abondantes fumures organiques et minérales, chaulages périodiques, etc.) les propriétés physiques et chimiques de la terre arable ont été fortement améliorées, elle est devenue une bonne terre à blé.

Ce terrain avait porté l'an dernier du maïs fourrage après avoir reçu 30.000 kilos de bon fumier de ferme, 3.000 kilos de chaux grasse et 150 kilos d'azote à l'hectare. Le blé a reçu par hectare, avant les semailles, 500 kilos de superphos-

phate (14 %), 300 kilos de potasse (12,5 % d'azote ammoniacal et 25 % de potasse) ; au printemps 200 kilos de nitrate de soude répartis en deux fois, début et fin mars.

Les variétés Institut agronomique, Préparateur Etienne, Chanteclair, Saint-Pierre, Messidor, Méline et Geoffroy étaient cultivées pour la première fois ; les autres : Hybride 80, Vilmorin 23, Vilmorin 29, Hâtif de Wattines, Hybride 40, Inversal, Hybride 46, Champ-Joly, Bon fermier, Bon fermal, Tresor 18 de Gembloix, Alliés et Japhet ayant fait partie de notre champ d'expériences de l'an dernier leur production moyenne en grain et en paille peut être comparée pour ces deux années.

En 1932, le produit moyen à l'hectare avait été : en grain de 41 qx 67, en paille de 74 qx 38 ; cette année, il est de 35 qx 80 pour le grain et de 57 qx 90 pour la paille, soit en moins 14 % pour le grain et 22 % pour la paille. Il est vrai que l'an dernier nous avons obtenu la plus abondante récolte enregistrée jusqu'alors dans nos champs d'expériences et d'expérimentation.

En grande culture les variétés Bon fermier, Vilmorin 23, Vilmorin 29, Hybride 40, issues de sélection génétique de première reproduction, cultivées en vue de la production de la semence ne présentent par rapport à 1932 qu'un écart en moins de 6 à 8 % pour le produit en grain. Ces variétés étant bien adaptées aux sols et au climat de notre région sont de ce fait d'une production plus régulière.

Signalons également qu'entre la parcelle avec Bon fermier de sélection génétique et la parcelle en Bon fermier ordinaire, il y a en faveur de la première un excédent de 250 kilos de grain à l'hectare.

P. LAVALLEE,
Ingénieur agronome,
Directeur de la Ferme Expérimentale d'Avrillé (Maine-et-Loire).

EN 2^e PAGE :

"Mon Petit Jardin" LE CHOIX DES BONNES POIRES

VA T'ON S'OCCUPER DAVANTAGE DES CHEMINS RURAUX ?

Les rapports présentés à l'Assemblée des Présidents des Chambres d'Agriculture en 1930 et en 1931, donnaient le résultat d'une vaste enquête ouverte auprès de toutes les Chambres départementales sur l'ensemble des voies routières de communication : chemins ruraux, chemins vicinaux, voies départementales et routes nationales.

L'entreprise était trop vaste. Les routes nationales et les voies départementales retiennent seules l'attention des Pouvoirs publics, absorbent tous les crédits et laissent dans la misère et l'oubli ces pauvres chemins ruraux de traversée qui ne pouvaient que perdre en si brillante compagnie.

C'est pourquoi, libéré de toute autre préoccupation, notre dessin, aujourd'hui, sera de vous entretenir en permanence des chemins ruraux.

Résumé et Critique des lois existantes

I. — LOI DU 20 AOUT 1881

Article premier. — Les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes qui n'ont pas été classés comme chemins vicinaux.

Art. 2. — Le Conseil municipal déterminera ceux des chemins ruraux qui devront être l'objet d'un arrêté de reconnaissance.

Art. 9. — L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Art. 10. — Elle pourvoit à l'entretien des chemins ruraux reconnus dans la limite des ressources dont

elle peut disposer. En cas d'insuffisance, les communes sont autorisées à pourvoir aux dépenses des chemins ruraux reconnus soit à l'aide d'une journée de prestation, soit de centimes extraordinaires.

Art. 11. — Toutes les fois qu'un chemin rural reconnu et entretenu sera habituellement ou temporairement dégradé par une entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu d'imposer à ces entreprises une subvention spéciale.

Art. 12. — Le Maire accepte les souscriptions volontaires.

Art. 13. — L'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur et de la limite des chemins ruraux sont prononcés par la Commission départementale.

Art. 19. — Lorsque l'ouverture, le redressement ou l'élargissement a été régulièrement autorisé et que les travaux ne sont pas exécutés, ou lorsqu'un chemin reconnu n'est pas entretenu, le Maire peut d'office ou doit, sur la demande qui lui est faite par trois intéressés au moins, convoquer individuellement tous les intéressés et les inviter à se charger de l'exécution des travaux.

Critique. — Cette loi du 20 août 1881, que l'on a pompeusement appelée la loi organique des chemins ruraux, qui a été minutieusement commentée, que l'on se propose de conserver, qu'a-t-elle produit comme résultat, en un demi-siècle d'existence ? Rien ou presque rien.

a) 1.800 communes seulement ont procédé à la reconnaissance de quelques-uns de leurs chemins ruraux.

NOS SYNDIQUES NOUS ÉCRIVENT

A propos des variétés de Blés

D'un cultivateur d'Abbaretz :

« A Abbaretz, les battages sont terminés. Vilmorin 23, Japhet, Trésor ont donné des résultats excellents. Le Japhet est le blé des terres moyennes et des fermiers moyens, c'est le crois ce qui va le plus se semer à la Toussaint, dans les terrains qui le permettent, malgré son faible tallage et vu son charbon ; ce grain verse aussi facilement ; le remède serait bon à indiquer. En terres fortes et en landes, le Golden-drop n'a pas été mauvais non plus et est, je crois, préférable au Rouge d'Ecosse ; ce grain donne peut-être un plus faible rendement, mais tombe moins facilement, par conséquent plus résistant. Le Trésor est aussi parfait par sa paille très rigide, et le rendement est bon aussi, mais demande plus d'engrais, ce qui n'est pas facile cette année. »

Comment utiliser les Sacs d'Engrais ?

Peut-on se servir des sacs qui ont contenu les engrais employés à la ferme ? Tout dépend évidemment de l'état dans lequel sont ces sacs. S'ils ne sont pas usés ou rongés on peut certainement s'en servir, à condition de prendre certaines précautions : il faut dès que les engrais... été épuisés, laver soigneusement les sacs à grande eau pour les débarrasser des résidus d'engrais qui les attaqueraient rapidement sans cela. L'eau qui a servi au rinçage des sacs se trouve enrichie des résidus d'engrais qu'elle a dissous. C'est une véritable solution fertilisante ; aussi, pourra-t-on l'utiliser avec profit soit au jardin potager, soit pour enrichir un tas de fumier artificiel, etc.

Pour bien conserver les sacs et toiles diverses, verser 14 litres d'eau bouillante sur 1 kilogramme d'écorce de chêne. Faire tremper le sac ou la toile pendant 24 heures, laver à l'eau et sécher. On passera la toile ou le sac dans un bain d'eau chaude et de savon vert à deux reprises, puis tremper dans un bain de sulfate de cuivre.

b) Ces rares chemins ruraux sont seuls entretenus par les communes et encore facultativement — la quatrième journée de prestation ou les centimes extraordinaires leur sont exclusivement réservés — cette quatrième journée ne peut être convertie en taxe vicinale.

c) Les subventions pour dégradations industrielles ne s'appliquent qu'aux chemins ruraux reconnus et entretenus, elles sont très aléatoires. A côté, n'importe quelle entreprise peut dégrader impunément, légalement même les chemins ruraux non reconnus, et même les chemins ruraux reconnus qui ne sont pas entretenus.

d) Quant aux Associations Syndicales, leurs nombre est très restreint. Elles se constituent seulement pour obtenir des subventions du Ministère de l'Agriculture, puis disparaissent.

e) Une ferme isolée, ne pouvant constituer une Association, est exclue du bénéfice éventuel de cette loi.

f) L'autorité municipale, chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux, dépend de la Commission départementale pour : reconnaissance, ouverture, redressement, élargissement. Mais rien n'est prévu pour la désignation du service technique chargé de l'exécution, ni des frais que suppose un tel service.

g) La loi ne prévoyant aucune subvention, ni attribution, la commune manquant de ressources suffisantes et attendant devant des expropriations éventuelles ; les intéressés effrayés par la perspective d'une lourde dépense toute à leur charge,

Landis que les villages voisins ont bénéficié gratuitement d'un chemin V. O. construit aux frais de la collectivité : tout concourt à faire de la loi du 20 août 1931, telle qu'elle est encore, une véritable mystification. Il faut donc la modifier si l'on veut sérieusement réaliser l'amélioration des chemins ruraux.

II. — LOI DU 30 DECEMBRE 1928 (Loi de Finances)

L'article 33 donne aux communes la faculté d'appliquer une partie des ressources vicinales aux chemins ruraux reconnus, même si les conditions exigées par la loi du 28 juillet 1870 ne sont pas remplies (Chemins V. O. entièrement construits).

Observations. — Rien pour les chemins ruraux non reconnus.

III. — LOI DU 16 AVRIL 1930 (Loi de Finances)

L'article 147 décide qu'à partir du 1^{er} janvier 1933, les communes auront à leur disposition pour l'entretien de leurs voies communales (chemins V. O. et chemins ruraux), le produit entier des prestations ou taxes vicinales. — Avant cette date, les départements prélevaient pour l'entretien des chemins de G. C. la moitié des prestations — et même les 2/3 avant 1928.

En outre cette loi tend à créer un fonds commun en faveur des chemins V. O. et des chemins ruraux.

Observations. — a) Les chemins ruraux désignés sont toujours uniquement les chemins reconnus.

b) Quant au fonds commun projeté, aucune règle précise n'est imposée aux Commissions départementales chargées de sa répartition.

IV. — LOI DU 31 MARS 1932 (Loi de Finances)

Les communes peuvent, par dérogation aux dispositions des lois du 21 mai 1836 et 21 juillet 1870, appliquer leurs ressources aux chemins ruraux reconnus et aux chemins ruraux même non reconnus. Toutefois, en ce qui concerne ces derniers, elles ne jouissent de cette faculté que dans la limite du tiers des journées de prestation ou taxe vicinale.

Critique. — Saluons avec défiance cette loi du 31 mars 1932. C'est la première qui reconnaît, pour les chemins ruraux non reconnus, le droit à la vie. Mais pour prévenir toute faiblesse, toute injustice, il aurait fallu ajouter : Ce tiers des prestations s'appliquera par priorité aux chemins ruraux non reconnus reliant les villages ou fermes isolées à la route ou au bourg voisin.

Génie rural

Après cette énumération des lois qui s'appliquent aux chemins ruraux, nous ne saurions oublier les subventions du Ministère de l'Agriculture qui, sous la rubrique Améliorations rurales, viennent en aide aux communes ou aux associations agricoles pour certains travaux : adduction d'eau potable, électricité, caves coopératives, chemins ruraux, chemins d'exploitation. En 30 ans, le Génie rural a ainsi contribué à la construction de 7.000 chemins avec la somme de 114 millions environ.

Vœux déjà formulés

La loi du 20 août 1881 n'a pas réussi à doter nos campagnes des chemins indispensables à la circulation. Les subventions du Génie Rural sont insuffisantes, si on les compare à l'ensemble des besoins. Et si les lois de finances, ci-dessus résumées, apportent quelques améliorations pour l'entretien des voies communales, elles ne donnent rien pour leur construction.

Il fallait donc proposer d'autres solutions.

Après l'enquête ouverte auprès de toutes les Chambres départementales, le Rapporteur, s'inspirant des réponses reçues, présente à l'Assemblée des Présidents des Chambres d'Agriculture de France, les vœux ci-après se rapportant aux chemins ruraux :

1. — Les chemins ruraux doivent être divisés en deux catégories : a) Chemins qui relient les écarts à la route ou au bourg voisin. b) Autres chemins servant surtout à l'exploitation.

2. — Les chemins de la catégorie a) ainsi que les chemins publics construits avec subvention du Génie rural, seront, au même titre que les chemins V. O. et les chemins ruraux reconnus, l'objet d'un entretien obligatoire sans qu'il soit nécessaire de prendre à leur égard un arrêté de reconnaissance. Cet entretien sera assuré à partir du 1^{er} janvier 1933. A défaut, les écarts mal desservis seront exonérés de toute prestation ou taxe vicinale.

3. — Ces mêmes chemins (catégorie a) seront dans un délai de cinq ans reconnus et mis en état de viabilité si les intéressés le demandent et se soumettent à leurs obligations financières. La part des intéressés ne devant jamais être supérieure au tiers de la dépense, sera fixée de 1/10 à 1/3 suivant le nombre et la situation des intéressés. Le reste de la dépense sera à la charge de la collectivité.

4. — Au point de vue technique, les chemins de la catégorie a) seront construits sur le modèle des chemins V. O. Toutefois, leur largeur, leurs pentes et les rayons de leurs courbes pourront varier selon les régions. Pour les chemins à voie unique, il sera ménagé des paliers de garage.

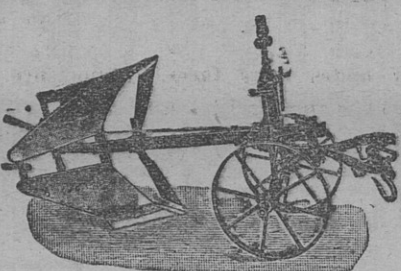
5. — Les chemins ruraux de la catégorie b) seront éventuellement élargis et empierrés pour assurer le passage des machines agricoles.

Mais tandis qu'en 1930, l'Assem-

Machines Agricoles

Charrues-Brabants

Marque réputée, avec tous organes en acier de première qualité. Peuvent être livrées avec socs trapézoïdaux, pointe fixe, ou socs à pointe mobile ; essieu à bagues ou essieu extensible et roues Patent. Charrues simples, robustes et durables, garanties de bon fonctionnement et de solidité.



Montage normal, versoirs cylindriques, en acier triplex, trempé, dur et poli, donnant des résultats incomparables en terres collantes :

N° de force	Profondeur du labour	Poids sans versoirs	Prix avec versoirs triplex
1	5 à 19 cm.	96 kil.	720 fr.
2	5 à 20 cm.	101 —	730 »
3	5 à 23 cm.	123 —	870 »
4	5 à 27 cm.	144 —	995 »
5	5 à 27 cm.	162 —	1.095 »
6	5 à 29 cm.	178 —	1.200 »
7	5 à 29 cm.	192 —	1.280 »

Les poids ci-dessus peuvent varier en plus ou en moins de quelques kilos, modifiant le prix de la charrue que nous donnons à titre indicatif.

Prix départ, REMISE A NOS ADHÉRENTS.

Supplément pour charrues livrées avec rasettes et pour socs à pointes mobiles. Réduction pour versoirs en acier ordinaire.

Versoirs hélicoïdaux et tous autres modèles de charrues sur demande. Nous consulter au Syndicat.

Broyeurs de Pommes de Terre

Indispensable dans toutes fermes. Bâti bois : grille 32" x 18"... 95 fr.

Bâti fonte : grille 36" x 18"... 120 »

Sur demande, avec volant, majoration de 20 francs. Broyeurs sans pieds, réduction de 10 francs.

Prix départ usine et remise aux adhérents.

Cultivateurs

A dents flexibles et socs reversibles ordinaires, dents plates ou étagées et pièces de renforcement des traverses extérieures.

MODELE REGULIER, dents intérieures, sur 3 traverses :

Avec avant-train à vis à 1 roue :

Dents	Larg. de travail	1 levier	2 leviers
5 dents.....	0-90	310 fr.	325 fr.
7 —	0-90	325 »	340 »
9 —	1-30	375 »	390 »
11 —	1-60	420 »	430 »

Avec avant-train à vis à 2 roues :

Dents	Larg. de travail	3 leviers	2 leviers
5 dents.....	0-90	330 fr.	345 fr.
7 —	0-90	345 »	360 »
9 —	1-30	395 »	410 »
11 —	1-60	445 »	455 »

MODELE VIGNERON, dents montées sur 4 rangs, dont deux dents travaillant derrière les roues, mêmes prix que ci-dessus.

Pour les cultivateurs 9 dents et au-dessus, nous recommandons l'avant-train à 2 roues et 2 leviers.

Remise à nos adhérents et bonification de transport.

Herses Canadiennes

à patins, simples, robustes, à dents renforcées et étagées :

Dents de : 13-15-17-19-21-23-25-27-29-31-33-35-37-39-41-43-45-47-49-51-53-55-57-59-61-63-65-67-69-71-73-75-77-79-81-83-85-87-89-91-93-95-97-99-101-103-105-107-109-111-113-115-117-119-121-123-125-127-129-131-133-135-137-139-141-143-145-147-149-151-153-155-157-159-161-163-165-167-169-171-173-175-177-179-181-183-185-187-189-191-193-195-197-199-201-203-205-207-209-211-213-215-217-219-221-223-225-227-229-231-233-235-237-239-241-243-245-247-249-251-253-255-257-259-261-263-265-267-269-271-273-275-277-279-281-283-285-287-289-291-293-295-297-299-301-303-305-307-309-311-313-315-317-319-321-323-325-327-329-331-333-335-337-339-341-343-345-347-349-351-353-355-357-359-361-363-365-367-369-371-373-375-377-379-381-383-385-387-389-391-393-395-397-399-401-403-405-407-409-411-413-415-417-419-421-423-425-427-429-431-433-435-437-439-441-443-445-447-449-451-453-455-457-459-461-463-465-467-469-471-473-475-477-479-481-483-485-487-489-491-493-495-497-499-501-503-505-507-509-511-513-515-517-519-521-523-525-527-529-531-533-535-537-539-541-543-545-547-549-551-553-555-557-559-561-563-565-567-569-571-573-575-577-579-581-583-585-587-589-591-593-595-597-599-601-603-605-607-609-611-613-615-617-619-621-623-625-627-629-631-633-635-637-639-641-643-645-647-649-651-653-655-657-659-661-663-665-667-669-671-673-675-677-679-681-683-685-687-689-691-693-695-697-699-701-703-705-707-709-711-713-715-717-719-721-723-725-727-729-731-733-735-737-739-741-743-745-747-749-751-753-755-757-759-761-763-765-767-769-771-773-775-777-779-781-783-785-787-789-791-793-795-797-799-801-803-805-807-809-811-813-815-817-819-821-823-825-827-829-831-833-835-837-839-841-843-845-847-849-851-853-855-857-859-861-863-865-867-869-871-873-875-877-879-881-883-885-887-889-891-893-895-897-899-901-903-905-907-909-911-913-915-917-919-921-923-925-927-929-931-933-935-937-939-941-943-945-947-949-951-953-955-957-959-961-963-965-967-969-971-973-975-977-979-981-983-985-987-989-991-993-995-997-999-1001-1003-1005-1007-1009-1011-1013-1015-1017-1019-1021-1023-1025-1027-1029-1031-1033-1035-1037-1039-1041-1043-1045-1047-1049-1051-1053-1055-1057-1059-1061-1063-1065-1067-1069-1071-1073-1075-1077-1079-1081-1083-1085-1087-1089-1091-1093-1095-1097-1099-1101-1103-1105-1107-1109-1111-1113-1115-1117-1119-1121-1123-1125-1127-1129-1131-1133-1135-1137-1139-1141-1143-1145-1147-1149-1151-1153-1155-1157-1159-1161-1163-1165-1167-1169-1171-1173-1175-1177-1179-1181-1183-1185-1187-1189-1191-1193-1195-1197-1199-1201-1203-1205-1207-1209-1211-1213-1215-1217-1219-1221-1223-1225-1227-1229-1231-1233-1235-1237-1239-1241-1243-1245-1247-1249-1251-1253-1255-1257-1259-1261-1263-1265-1267-1269-1271-1273-1275-1277-1279-1281-1283-1285-1287-1289-1291-1293-1295-1297-1299-1301-1303-1305-1307-1309-1311-1313-1315-1317-1319-1321-1323-1325-1327-1329-1331-1333-1335-1337-1339-1341-1343-1345-1347-1349-1351-1353-1355-1357-1359-1361-1363-1365-1367-1369-1371-1373-1375-1377-1379-1381-1383-1385-1387-1389-1391-1393-1395-1397-1399-1401-1403-1405-1407-1409-1411-1413-1415-1417-1419-1421-1423-1425-1427-1429-1431-1433-1435-1437-1439-1441-1443-1445-1447-1449-1451-1453-1455-1457-1459-1461-1463-1465-1467-1469-1471-1473-1475-1477-1479-1481-1483-1485-1487-1489-1491-1493-1495-1497-1499-1501-1503-1505-1507-1509-1511-1513-1515-1517-1519-1521-1523-1525-1527-1529-1531-1533-1535-1537-1539-1541-1543-1545-1547-1549-1551-1553-1555-1557-1559-1561-1563-1565-1567-1569-1571-1573-1575-1577-1579-1581-1583-1585-1587-1589-1591-1593-1595-1597-1599-1601-1603-1605-1607-1609-1611-1613-1615-1617-1619-1621-1623-1625-1627-1629-1631-1633-1635-1637-1639-1641-1643-1645-1647-1649-1651-1653-1655-1657-1659-1661-1663-1665-1667-1669-1671-1673-1675-1677-1679-1681-1683-1685-1687-1689-1691-1693-1695-1697-1699-1701-1703-1705-1707-1709-1711-1713-1715-1717-1719-1721-1723-1725-1727-1729-1731-1733-1735-1737-1739-1741-1743-1745-1747-1749-1751-1753-1755-1757-1759-1761-1763-1765-1767-1769-1771-1773-1775-1777-1779-1781-1783-1785-1787-1789-1791-1793-1795-1797-1799-1801-1803-1805-1807-1809-1811-1813-1815-1817-1819-1821-1823-1825-1827-1829-1831-1833-1835-1837-1839-1841-1843-1845-1847-1849-1851-1853-1855-1857-1859-1861-1863-1865-1867-1869-1871-1873-1875-1877-1879-1881-1883-1885-1887-1889-1891-1893-1895-1897-1899-1901-1903-1905-1907-1909-1911-1913-1915-1917-1919-1921-1923-1925-1927-1929-1931-1933-1935-1937-1939-1941-1943-1945-1947-1949-1951-1953-1955-1957-1959-1961-1963-1965-1967-1969-1971-1973-1975-1977-1979-1981-1983-1985-1987-1989-1991-1993-1995-1997-1999-2001-2003-2005-2007-2009-2011-2013-2015-2017-2019-2021-2023-2025-2027-2029-2031-2033-2035-2037-2039-2041-2043-2045-2047-2049-2051-2053-2055-2057-2059-2061-2063-2065-2067-2069-2071-2073-2075-2077-2079-2081-2083-2085-2087-2089-2091-2093-2095-2097-2099-2101-2103-2105-2107-2109-2111-2113-2115-2117-2119-2121-2123-2125-2127-2129-2131-2133-2135-2137-2139-2141-2143-2145-2147-2149-2151-2153-2155-2157-2159-2161-2163-2165-2167-2169-2171-2173-2175-2177-2179-2181-2183-2185-2187-2189-2191-2193-2195-2197-2199-2201-2203-2205-2207-2209-2211-2213-2215-2217-2219-2221-2223-2225-2227-2229-2231-2233-2235-2237-2239-2241-2243-2245-2247-2249-2251-2253-2255-2257-2259-2261-2263-2265-2267-2269-2271-2273-2275-2277-2279-2281-2283-2285-2287-2289-2291-2293-2295-2297-2299-2301-2303-2305-2307-2309-2311-2313-2315-2317-2319-2321-2323-2325-2327-2329-2331-2333-2335-2337-2339-2341-2343-2345-2347-2349-2351-2353-2355-2357-2359-2361-2363-2365-2367-2369-2371-2373-2375-2377-2379-2381-2383-2385-2387-2389-2391-2393-2395-2397-2399-2401-2403-2405-2407-2409-2411-2413-2415-2417-2419-2421-2423-2425-2427-2429-2431-2433-2435-2437-2439-2441-2443-2445-2447-2449-2451-2453-2455-2457-2459-2461-2463-2465-2467-2469-2471-2473-2475-2477-2479-2481-2483-2485-2487-2489-2491-2493-2495-2497-2499-2501-2503-2505-2507-2509-2511-2513-2515-2517-2519-2521-2523-2525-2527-2529-2531-2533-2535-2537-2539-2541-2543-2545-2547-2549-2551-2553-2555-2557-2559-2561-2563-2565-2567-2569-2571-2573-2575-2577-2579-2581-2583-2585-2587-2589-2591-2593-2595-2597-2599-2601-2603-2605-2607-2609-2611-2613-2615-2617-2619-2621-2623-2625-2627-2629-2631-2633-2635-2637-2639-2641-2643-2645-2647-2649-2651-2653-2655-2657-2659-2661-2663-2665-2667-2669-2671-2673-2675-2677-2679-2681-2683-2685-2687-2689-2691-2693-2695-2697-2699-2701-2703-2705-2707-2709-2711-2713-2715-2717-2719-2721-2723-2725-2727-2729-2731-2733-2735-2737-2739-2741-2743-2745-2747-2749-2751-2753-2755-2757-2759-2761-2763-2765-2767-2769-2771-2773-2775-2777-2779-2781-2783-2785-2787-2789-2791-2793-2795-2797-2799-2801-2803-2805-2807-2809-2811-2813-2815-2817-2819-2821-2823-2825-2827-2829-2831-2833-2835-2837-2839-2841-2843-2845-2847-2849-2851-2853-2855-2857-2859-2861-2863-2865-2867-2869-2871-2873-2875-2877-2879-2881-2883-2885-2887-2889-2891-2893-2895-2897-2899-2901-2903-2905-2907-2909-2911-2913-2915-2917-2919-2921-2923-2925-2927-2929-2931-2933-2935-2937-2939-2941-2943-2945-2947-2949-2951-2953-2955-2957-2959-2961-2963-2965-2967-2969-2971-2973-2975-2977-2979-2981-2983-2985-2987-2989-2991-2993-2995-2997-2999-3001-3003-3005-3007-3009-3011-3013-3015-3017-3019-3021-3023-3025-3027-3029-3031-3033-3035-3037-3039-3041-3043-3045-3047-3049-3051-3053-3055-3057-3059-3061-3063-3065-3067-3069-3071-3073-3075-3077-3079-3081-3083-3085-3087-3089-3091-3093-3095-3097-3099-3101-3103-3105-3107-3109-3111-3113-3115-3117-3119-3121-3123-3125-3127-3129-3131-3133-3135-3137-3139-3141-3143-3145-3147-3149-3151-3153-3155-3157-3159-3161-3163-3165-3167-3169-3171-3173-3175-3177-3179-3181-3183-3185-3187-3189-3191-3193-3195-3197-3199-3201-3203-3205-3207-3209-3211-3213-3215-3217-3219-3221-3223-3225-3227-3229-3231-3233-3235-3237-3239-3241-3243-3245-3247-3249-3251-3253-3255-3257-3259-3261-3263-3265-3267-3269-3271-3273-3275-3277-3279-3281-3283-3285-3287-3289-3291-3293-3295-3297-3299-3301-3303-3305-3307-3309-3311-3313-3315-3317-3319-3321-3323-3325-3327-3329-3331-3333-3335-3337-3339-3341-3343-3345-3347-3349-3351-3353-3355-3357-3359-3361-3363-3365-3367-3369-3371-3373-3375-3377-3379-3381-3383-3385-3387-3389-3391-3393-3395-3397-3399-3401-3403-3405-3407-3409-3411-3413-3415-3417-3419-3421-3423-3425-3427-3429-3431-3433-3435-3437-3439-3441-3443-3445-3447-3449-3451-3453-3455-3457-3459-3461-3463-3465-3467-3469-3471-3473-3475-3477-3479-3481-3483-3485-3487-3489-3491-3493-3495-3497-3499-3501-3503-3505-3507-3509-3511-351
--

MARCHES DE LA VILLETTE

Du Lundi 28 Août 1933

ANIMAUX	Amén.	Vendu	COURS OFFICIELS du kilo, viande nette	PRIX APPROXIMATIFS du kilo, poids vif
Bœufs.....	3.401	3.400	6 50	5 40
Vaches.....	1.746	1.630	6 50	5 00
Taureaux.....	420	400	5 30	4 70
Veaux.....	2.090	2.090	9 50	7 80
Moutons.....	14.526	14.000	14 20	9 80
Porcs.....	2.127	2.127	9 56	8 86

Du Jeudi 31 Août 1933

Bœufs.....	1.325	1.200	6 50	5 40
Vaches.....	660	600	6 50	5 00
Taureaux.....	240	230	5 20	4 60
Veaux.....	2.080	1.900	9 00	7 30
Moutons.....	6.066	5.000	14 10	9 60
Porcs.....	2.342	2.342	9 14	8 58

Marché du Lundi. — Arrivages par Départements

GROS : 5.656. — Maine-et-Loire, 360; Sarthe, 355; Mayenne, 360; Loire-Inférieure, 205; Indre-et-Loire, 40; Deux-Sèvres, 75; Vienne, 35; Vendée, 180. VEAUX : 2.090. — Maine-et-Loire, 200; Sarthe, 500; Mayenne, 30; Loire-Inférieure, 40; Indre-et-Loire, 150; Vienne, 50. MOUTONS : 14.526. — Maine-et-Loire, 415; Sarthe, 36; Mayenne, 390; Vienne, 60; Vendée, 70; Afrique, 2.981; étrangers, 444. PORCS : 2.127. — Maine-et-Loire, 200; Sarthe, 300; Loire-Inférieure, 180; Indre-et-Loire, 150; Deux-Sèvres, 90; Vienne, 10; Vendée, 50.

DU DROIT DE CHASSE EN CAS DE BAIL

L'ouverture de la chasse va bientôt avoir lieu.

L'approche de cet événement nous amène à traiter pour nos lecteurs cette question, toujours d'actualité, du droit de chasser sur les terres louées.

Tout d'abord, il convient de rappeler le principe général, à savoir que nul ne peut chasser sur le terrain d'autrui sans son autorisation. L'article 11 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, modifiée et complétée par celle du 1^{er} mai 1924, dispose que : « Seront punis d'une amende de 50 à 200 francs ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire. »

Dans la pratique, on interprète ce texte en ce sens que la chasse est permise sur les propriétés des tiers lorsque ceux-ci n'ont pas formulé de droit de chasse sur les terres et fait connaître cette défense d'usage.

Le fait qu'on ne peut chasser sur les terres en raison de l'interdiction faite par celui à qui elles appartiennent est une conséquence du droit de propriété reconnu à celui-ci. Un propriétaire peut, en effet, disposer de son héritage comme il l'entend (argument tiré de l'article 844 du Code civil). Il peut donc se réserver le droit de chasse sur ses terres, ou bien n'y admettre que certaines personnes déterminées, ou encore louer ce droit.

Mais lorsque le propriétaire fait exploiter ses terres par un fermier ou son métayer, qu'advient-il de ce droit de chasse ? Ne comporte-t-il pas de restriction ?

Bien que cette question ait été controversée, il est généralement admis maintenant que le droit de chasse appartient exclusivement au propriétaire, à moins de clause contraire du bail.

En faveur de cette thèse on fait valoir que le bail ne confère au preneur que le droit de percevoir les fruits de l'héritage loué et non les avantages volatiles ou de pur agrément, qui demeurent réservés au bailleur, le gibier ne pouvant, d'autre part, être considéré comme un fruit de la terre.

On soutient aussi dans ce même sens qu'il faut considérer le bailleur comme ayant retenu à son profit le droit de chasse qui constitue un attribut naturel de la propriété, et dont le produit ne saurait être assimilé à un fruit puisque l'acquisition du gibier est attachée à l'occupation et non à la possession ou à la jouissance du terrain sur lequel il est poursuivi ou capturé.

S'il s'agit d'un bail à métayage, il n'y a pas lieu, cette fois, à contestation, car la loi du 18 juillet 1899 accorde expressément ce droit au bailleur seul. En effet, l'article 5, paragraphe 2, de cette loi dit que : « Les droits de chasse et de pêche restent au propriétaire. »

Lorsque le droit de chasse appartient ainsi au propriétaire, le fermier ou le métayer ne peut l'exercer. Le preneur qui se livrerait à un acte de chasse commettrait le délit de chasse sur le terrain d'autrui, délit qui est puni par l'article 11, décret de la loi du 3 mai 1844.

Mais l'exercice de ce droit de chasse comporte aussi des devoirs pour le propriétaire.

Il ne doit pas chasser sur les terres ensemencées ou chargées de récoltes. Il reste responsable, malgré toute clause contraire du bail, des dommages commis à l'occasion de la chasse par lui ou ses invités, sur les terres louées.

Sa responsabilité est également engagée lorsque, par sa faute, sa négligence ou son imprudence, le gibier se multiplie trop et cause des dégâts aux récoltes du fermier ou du métayer.

Mais, bien que n'ayant pas le droit de chasse, le fermier peut repousser et détruire les animaux malfaisants et nuisibles et les bêtes sauvages qui endommagent ses récoltes.

L'article 9 de la loi du 3 mai 1844 parle, en effet, dans son 3^e alinéa, des espèces d'animaux malfaisants ou

nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire, fermier de repousser ou détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

Ce droit ainsi reconnu aux fermiers, aux possesseurs, etc., de détruire sur leurs terres les animaux malfaisants et nuisibles et les bêtes féroces n'est pas considéré comme un acte de chasse mais comme une mesure destinée à assurer la protection des récoltes.

L'exercice de ce droit est toutefois réglementé. C'est ainsi que, en ce qui concerne les animaux malfaisants et nuisibles, les arrêtés préfectoraux pris, sur l'avis des Conseils généraux, déterminent dans chaque département les animaux qui doivent être considérés comme tels.

On classe généralement sous cette rubrique : le blaireau, le chat sauvage, la fouine, le furet, le lapin, le loup, le renard, le sanglier, etc. Cette destruction peut être effectuée en tout temps de nuit comme de jour, même par temps de neige.

Il n'est pas besoin de prendre un permis en vue de procéder à une destruction, car, encore une fois, cette destruction n'est pas un acte de chasse, mais une mesure conservatoire en vue d'assurer la protection des récoltes.

L'arrêté préfectoral détermine les engins, les modes et les moyens seuls admis pour tuer les animaux. Ainsi il peut autoriser les chiens, les lévriers, le fusil, même les engins prohibés pour la chasse en général.

Cette destruction peut avoir un caractère soit répressif, soit préventif. Elle peut donc être entreprise par un fermier, alors que lesdits animaux reconnus malfaisants ou nuisibles n'auraient encore commis aucun dégât sur les terres qu'il exploite.

La loi du 3 mai 1844 reconnaît également aux propriétaires, fermiers, possesseurs, etc., etc., de tuer ou de repousser les bêtes fauves.

Mais, pour que des mesures puissent être prises contre ces animaux, il faut qu'ils portent dommage aux propriétés, que ce préjudice soit actuel ou imminent et prouvé par celui qui l'invoque.

Il n'est pas besoin de permis pour ces mesures de destruction qui peuvent être réalisées même pendant la fermeture de la chasse.

La loi n'ayant assigné aucune limite à ces mesures, on en conclut que tous les moyens peuvent être employés et l'on refuse même au préfet le droit d'apporter une restriction en cette matière.

Quant à la définition de la bête fauve, elle n'a pas été donnée par la loi.

Il n'appartient pas non plus aux préfets de dresser la liste des animaux qui doivent être considérés comme tels. Ce sont les tribunaux qui apprécient dans chaque affaire qui leur est soumise si tel animal est ou non une bête fauve.

La jurisprudence considère généralement comme rentrant dans cette catégorie, notamment les lapins, renards, sangliers, blaireaux, putois, fouines, martres, loutres, cerfs, chevreuils.

(L. CROZATIER, Licencié en droit.)

L'OCTOZONE

est le traitement souverain des RHUMATISMES MALADIES DE PEAU AFFECTIONS DES VOIES GENITO-URINAIRES Consultations tous les jours, sauf le lundi, au

CENTRE D'OCTOZONE 18, Rue Lafayette — NANTES

— Téléphone 147.63 — Notice sur demande

Blés de Semences

Ferme de Grignon

Nous pourrions procurer encore cette année, des blés de semence du Centre National d'Expérimentation de Grignon (Seine-et-Oise), dont la ferme extérieure, de 150 hectares, est dirigée par le savant agronome, M. Brétière.

Parmi les différentes variétés, citons :

a) SELECTION ORIGINALE (Blés obtenus à Grignon) :

N° 11 ou Pont Cailloux, épi rouge, beau grain rouge, mi-hâtif, résistant rouille, terres variées.

b) SELECTION GENEALOGIQUE :

Japhet (lignée 21 de Grignon), hâtif, terres moyennes ;

Hâtif invincible (lignée 42 de Grignon), très hâtif, terres moyennes ;

Vilmorin 23 (lignée 36 de Grignon) mi-hâtif, terres variées ;

Emeraude (lignée 59 de Grignon), tiré de Vilmorin 23 dont il se distingue par un feuillage plus clair, exempt de glaucosité.

c) REPRODUCTION :

Vilmorin 27, résistant verse, haute valeur boulangère ;

Vilmorin 29, résistant rouille, souplesse d'adaptation ;

Hybride 40 (C. Benoist), rendements très élevés.

Conditions de vente. — Base : cours moyen du disponible au marché de Paris 10-23-30 août.

Majoration. — Catégorie a) 110 fr. par 100 kilos ; catégorie b) 90 fr. par 100 kilos ; catégorie c) 80 fr. par 100 kilos.

Ces prix s'entendent pour marchandise sur wagon départ Plaisir-Grignon, logée en sacs neufs de 50 75 ou 100 kilos ; supplément de 5 fr. par commande inférieure à 50 kilos.

Adressez les commandes au Syndicat des Agriculteurs, 2, rue Scribe, Nantes.

Ferme d'Avrillé

La Ferme expérimentale d'Avrillé et le Centre d'expérimentation des Céréales d'Angers, dirigés par M. La Vallée, Ingénieur agronome, Membre de la Commission de la valeur boulangère des blés au Ministère de l'Agriculture, disposent pour semence :

1^o Blés de Sélection génétologique, pureté 99,5 % : Bon Fermier et Vilmorin 23 à 205 francs les 100 kilos.

2^o Blés de première reproduction, pureté 99,5 % : Bon Fermier, Vilmorin 23, Vilmorin 29, Hybride 40, Benoist et Japhet à 180 francs les 100 kilos.

3^o Avoine grise d'hiver sélectionnée pour semence, à 140 francs les 100 kilos.

Semences logées, toiles neuves, plombées ; gare départ.

Autres provenances

Indépendamment de ces semences en provenance de Grignon et d'Avrillé, nous pourrions procurer toutes autres variétés de blés, des maisons de sélection de Seine-et-Marne, du Nord ou de l'Oise.

Nos Agents, nos Syndicats et Sections communales auront tout intérêt à grouper les demandes, de manière à réduire au strict minimum les frais de transport, qui grèvent surtout les expéditions de détail.

Cultivateurs ! dans votre propre intérêt, méiez-vous des offres alléchantes de blés nouveaux, ou de semences soi-disant sélectionnées, faites par des courtiers de passage. Trop nombreuses ont été les plaintes enregistrées à ce sujet dans notre département, et un peu partout en France.

R. FAIVRE.

La Boisson de la Vache laitière

Pour la vache laitière, la boisson présente une importance considérable. A ce sujet, l'analyse indique que le lait contient environ 88 % d'eau, soit donc 8 litres d'eau dans 10 litres de lait. Cette considération montre clairement qu'il est indispensable de fournir aux vaches laitières de l'eau en abondance, si on veut les rendre capables d'une forte production.

On admet, aussi, d'autre part, qu'une vache laitière, de poids d'environ 500 kilogrammes, réclame par jour, pour le fonctionnement des organes de la vie, 35 à 40 litres d'eau, qu'elle trouve partie dans la boisson et partie dans la nourriture.

Si cette quantité fait défaut, le rendement en lait diminuera sensiblement malgré la quantité de nourriture, et la vache, au lieu de sécréter du lait, s'engraissira. Par suite de ce manque d'eau, l'albumine n'est pas entraînée vers le pis, mais se fixe de préférence dans le corps et il s'ensuit que les matériaux nécessaires à une forte sécrétion laitière font défaut.

Aucun cultivateur n'ignore au surplus que la vache en bonne pature produit toujours un maximum de litres de lait ; c'est, dans ce cas, la nourriture verte qui contient de 70 à 80 % d'eau et fournit la quantité d'eau favorable à la production laitière.

A l'étable, il importe de veiller sérieusement à procurer à la vache laitière la quantité d'eau qu'elle réclame et à favoriser son absorption par de la farine, du son, etc., que l'on mélange à la boisson.

La boisson doit présenter certaines qualités qu'il importe de ne pas perdre de vue.

Tout d'abord, il faut qu'elle ne soit pas trop froide, car alors la consommation en est réduite, ce qui est préjudiciable à la production laitière. Ce cas se présente très souvent dans les fermes où, en hiver, on conduit les vaches boire au bœuf une eau glacée qui est, en outre, nuisible à la santé et qui provoque facilement des avortements, des coliques, etc.

Des expériences nombreuses ont été faites en vue de se rendre compte de l'influence qu'exerce la température de la boisson sur la production laitière ; les résultats obtenus sont des plus concluants en faveur de l'eau tiède (20 à 30 degrés de température).

Dans certaines de ces expériences l'augmentation de production avec une telle boisson, comparativement à la consommation d'une eau à température froide, a été jusqu'à un demi-litre de lait par jour.

La meilleure eau est celle d'un ruisseau limpide. Les eaux de source et de puits sont bonnes lorsqu'elles sont claires, pures et de saveur agréable. En été, l'eau sortant directement du puits est fort dangereuse à cause de l'écoulement qui existe entre sa température et celle de l'atmosphère ; il convient de la tirer quelque temps à l'avance, afin qu'elle puisse prendre la température de l'air ambiant. Les eaux de pluie conservées dans les citernes sont fades, peu aérées et indigestes. Celles des mares sont toujours malsaines, parce que ces réservoirs reçoivent généralement toutes espèces de salolés : déjections, purin, eaux de lavage.

Les anciennes pièces de nickel de 0 fr. 25 retirées de la circulation

Le « Journal Officiel » publie un décret relatif au retrait de la circulation des anciennes pièces de monnaie de nickel de 25 centimes. Ces pièces de nickel pur, plates, visées aux articles 1 et 2 de la loi du 4 août 1913, cesseront d'avoir cours entre les particuliers et ne seront plus admises dans les caisses de l'Etat en France et en Algérie, à partir du 1^{er} octobre 1933. Jusqu'au 30 septembre, elles seront échangées dans celles de ces caisses qui seront désignées par le ministre des Finances.

Conseil pratique

Pour enlever les taches de fruits. — Laver l'étoffe avec du lait bouillant. Une tache de fruit ne résiste pas à un simple lavage au savon ou au carbonate de soude.

On peut également brûler, au-dessous de la tache mouillée, du soufre dans une soucoupe recouverte par un cornet de papier. Rincer immédiatement, car le gaz sulfureux se transforme en acide sulfurique qui brûlerait l'étoffe.

Graisse du Vin

La graisse, ou maladie des vins flants, sévit, certaines années, avec intensité.

Elle se manifeste presque toujours sur des vins blancs, surtout les petits vins, peu alcooliques, et mal soignés. Elle est beaucoup plus rare sur les vins qui atteignent 10° d'alcool (soit naturellement, soit par la chaptalisation ou surcharge des moûts) et qui ont été tanisés.

A noter aussi que les vendanges altérées par la pourriture ont davantage de tendance à « graisser ».

La maladie apparaît sur les vins jeunes en fûts mais souvent elle peut se déclarer en bouteilles. En effet, le ou les microbes (il y a plusieurs espèces) qui en sont la cause se développent parfaitement à l'abri de l'air.

Passons maintenant aux caractères de la maladie, ils sont des plus caractéristiques.

Le vin se trouble légèrement, perd de sa mobilité, devient « gras » et visqueux, huileux.

Quand on le verse dans un verre il file comme de l'huile (« vin flant » dit le vigneron).

Il est le siège d'un léger dégagement gazeux, plus abondant si on l'agite. Abandonné en vidange il se forme à la surface une pellicule grasse au toucher.

Naturellement, la saveur du vin est altérée, il devient fade et plat.

Au microscope, les vins graissés présentent des amas de petits corpuscules, disposés en chapelets, entourés de matière gélatineuse.

Plusieurs espèces microbiennes (au moins six) peuvent provoquer cet accident.

Quelles sont les circonstances qui favorisent ou qui entravent le développement de la graisse ?

C'est surtout dans la constitution du vin qu'il faut les rechercher. L'acidité, même à un taux élevé, n'a que peu d'action. Ces ferments sont sans doute ceux qui résistent le mieux à l'acidité, ce bon gendarme de la santé des vins (utile malgré sa « rudesse » qui le fait peu apprécier du consommateur).

L'alcool a plus d'influence. A partir de 9 et 10°, les vins sont moins exposés.

Le sucre non fermenté est très propice au développement des germes de maladie. Au contraire, quand le vin est devenu sec, il est pour ces ferments un terrain de disette.

Pour cette dernière raison (présence de sucre non fermenté) la graisse est un accident très commun dans les cidres.

Enfin, le tannin est l'élément qui agit le plus. C'est précisément parce que les vins blancs (qui, en outre, renferment plus fréquemment de sucre) sont pauvres en tannin, qu'ils sont plus fréquemment atteints.

En résumé, les vins blancs, peu alcooliques, doux, manquant de tannin sont sujets à la graisse.

Préventivement il faudra donc :

1^o Les taniser en moût. On peut faire plusieurs additions de 5 grammes de tannin par hectolitre.

2^o Les soustraire tôt et fréquemment au premier soutirage il ne faut pas craindre d'aérer un peu, en soutirant à la bassine, dans un fût propre qu'on aura méché (si la fermentation est achevée). On ajoutera aussi 10 grammes de métabisulfite de potasse.

3^o Pour engluier et faire tomber les ferments dans les lies, faire un bon collage.

Pour le traitement d'un vin qui a les caractères de la graisse, notons d'abord une ancienne pratique, celle qui consistait à battre énergiquement les vins graissés.

Effectivement la simple végétation en rompant les chapelets innombrables de globules qui caractérisent la maladie, fait perdre au vin gras son caractère flant.

Mais... cette amélioration n'est que momentanée.

Pour rendre au vin gras sa limpidité et sa fluidité, voici ce qu'il faut faire :

1^o Fouettage vigoureux et prolongé, soutirage du vin en l'aérant le plus possible, dans des fûts fortement méchés (ou légèrement méchés mais addition au vin de 20 grammes de métabisulfite par hecto) ;

2^o Fort tanisage. Les doses de 10 grammes par hecto, indiquées par certains auteurs, sont insuffisantes dans la plupart des cas. Il faut bien 15 à 20 grammes ;

3^o Le lendemain, bon collage à la gélatine (10 grammes par hecto).

Si on a affaire à un vin continuant une légère fermentation, ce qui arrive fréquemment puisque la graisse contient encore du sucre non transformé, le principe du traitement reste le même, avec les légères modifications suivantes :

1^o Addition de 10 grammes seulement de métabisulfite de potasse (les doses sont toujours indiquées à l'hecto) ;

2^o Tanisage à raison de 10 grammes par hecto (ces deux opérations en même temps) ;

3^o Collage comme ci-dessus.

Après brassage, repos de quelques jours, soutirage en fûts légèrement méchés.

Comme on le voit, cette maladie de la graisse, facile à prévenir, peut aussi se guérir sans trop de difficultés.

G. CONSTANT.

(Le Progrès Agricole.)

Pour une Journée du Raisin

Cette proposition, renvoyée à la Commission des boissons, est présentée par quelques centaines de députés dont la plupart représentent des départements du Midi.

L'exposé des motifs rappelle fort à propos que le problème en face duquel se trouve aujourd'hui la viticulture française est extrêmement délicat et qu'on en a montré sous toutes leurs faces, l'importance, la complexité, l'urgence.

La production moyenne de la vigne française est de 80 millions d'hectolitres de vin, représentant 12 millions de tonnes de raisin, sans compter le raisin de table qui s'achemine dans une certaine mesure vers la cuve.

On a recouru jusqu'ici à la distillation, au blocage, à la concentration, au contingentement, etc. La consommation du raisin frais peut compléter fort heureusement ces mesures. Et l'on sait que le corps médical a déjà ses convains de la cure de raisins.

On s'est avisé en France que le raisin, produit doublement national (coupes de fruits, breuvage qui coule dans nos verres) pourrait bien, en tant que fruit, connaître la grande faveur du public autant que l'orange ou la banane.

L'effort vers la cure urale a été couronné de succès. Les organisations touristiques, ferroviaires, hôtelières, l'approbation explicite de la Faculté, l'appui de la presse, ont déclenché un mouvement général à la veille de porter ses fruits, c'est bien le cas de le dire, n'est-il pas vrai ?

Des pays comme la Suisse, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, ont donné aux fêtes des vendanges un éclat particulier. La journée italienne est devenue la semaine italienne.

Chez nous, en Alsace, à Moissac, à Béziers, à Lamalou, au Thor, à Rayssas, en Algérie, des fêtes des vendanges et des journées du raisin ont permis à la grande presse d'intéresser le public à la cause du raisin.

La cause n'est plus à plaider, elle est gagnée, si nous savons organiser une journée du raisin. Ce sera la mobilisation de tous les concours et une coordination de tous les efforts.

Après ce que les Compagnies de chemins de fer ont tenté et réalisé, après les initiatives qui se sont fait jour, il n'y a plus qu'à faire porter notre effort sur les moyens de propagande et d'action, c'est-à-dire sur la création, l'organisation, la propagande et le but des stations urales françaises.

Vaste programme assurément, qui exigera une dépense de 400.000 francs pour sa mise au point, mais toute une organisation nationale d'approvisionnement, de triage, de transport et de distribution du raisin à travers toute la France sortira certainement de cette préparation de la journée nationale du raisin.

Service de Droit rural et de Défense juridique

Service de consultations de Droit Rural et de Défense Juridique et Fiscale, réservé à nos adhérents et concernant toutes questions : baux, mitoyenneté, bornages, impôts, rétrocessions d'impositions, droits de successions, ventes, échanges, contrats, etc., etc.

Les syndiqués devront nous adresser, par lettre, leurs questions aussi détaillées que possible (avec plan ou schéma s'il est nécessaire) et joindre, pour couvrir les frais de cette consultation (recherches, affranchissement, etc.), la modique somme de 5 francs par question. Discretion absolue.

Adresser toutes correspondances au nom de M. R. FAIVRE, Service technique du Syndicat, 2, rue Scribe.

Tout bon vigneron doit lire :

LA VINIFICATION RATIONNELLE DES RAISINS BLANCS, par L. Moreau et E. Vinet.

En vente au Syndicat : 15 francs.

Offres et Demandes

Service réservé à nos adhérents. Ecrire ou s'adresser au Syndicat, 2, rue Scribe, Nantes. Tarif : 5 francs par annonce et pour une seule insertion.

OFFRES

112. — A vendre : tonnes, barriques, fûtailleries en tous genres. M. Henri Charon, 36, quai Malakoff (près gare Orléans), Nantes.

150. — Cultivateur demande ferme de 20 à 50 hectares, à prix d'argent ou à moitié fruits. S'adresser au Syndicat.

151. — A vendre, barriques neuves en chêne, faites à la main ; prix, 120 francs. Barriques occasion tout genre, tonnes en chêne pour vin et barriques pour sulfate ou purin. S'adresser à M. Luzet, tonnelier, Saint-Julien-de

Le Poids du Soupçon

PAR
Jean de BARASC

« Mais, messieurs, le martyre de cet innocent a trop longtemps duré. Je ne veux pas retarder d'un seul instant la libération de ce malheureux par une défense désormais inutile. Je vous le livre, messieurs les jurés. Sa femme l'attend à la porte de cette enceinte. Rendez-le lui. »

La délibération du jury fut courte. Quand il rentra et que le président lut le verdict d'acquiescement, prononcé à l'unanimité, de nouveaux applaudissements éclatèrent.

Mais à ces applaudissements, quelques épaules se levèrent et quelques murmures résonnèrent. C'étaient les témoins de Malemort, qui soufflaient cet acquiescement et qui ne pardonnaient pas à Bouchany le démenti qu'apportait à leurs déclarations fausses le jugement de la cour d'assises.

VIII

Aussitôt libre, Bouchany se mit à la

recherche de sa femme. Dans son impatience de la revoir, il ne remarqua pas l'attitude hostile des personnes venues de Malemort pour témoigner. Il traversa leur groupe sans voir, tout absorbé par la pensée du bonheur rendu à son foyer, de son honneur sauf et des caresses qu'il allait bientôt recevoir des mains de son petit Georges.

Comment exprimer l'émotion de leurs âmes quand les deux époux s'étreignirent. Il leur sembla que cette minute divine effaçait toutes les heures d'angoisse qu'ils venaient de vivre.

L'abbé Rochette les rejoignit à la gare. Il félicita Bouchany, lui serra longuement les mains, complimenta sa femme du succès de ses prières et leur témoigna toute la joie qu'il éprouvait de voir enfin terminées leurs épreuves.

A l'heure du départ du train, il voulait les quitter, craignant d'être indiscret au milieu de leurs effusions; mais ils insistèrent tellement que le bon prêtre monta avec eux.

Pour tout dire, la scène bizarre qui avait marqué la fin des débats et brusquement renversé l'opinion des jurés emplissait son esprit d'étonnement, et il tardait à sa curiosité de recueillir quelques explications de la bouche du brave menuisier.

Soit déférence pour leur curé, soit antipathie pour Bouchany, aucun des habitants de Malemort ne monta dans leur compartiment. Ils firent tout le voyage seuls.

Ce fut Bouchany qui mit le premier la conversation sur le terrain où l'abbé Rochette brûlait de l'amener.

— Que pensez-vous de M. Proust ? demanda-t-il.

M. Rochette avait vu plusieurs fois l'architecte à l'Essertie, où il lui était arrivé de dîner en sa compagnie. C'était, selon tous ses souvenirs, un homme de conscience très droite et très ferme, incapable de bas calculs et encore moins d'un crime.

Néanmoins, de tempérament sanguin, il était susceptible d'émotion, et l'écclésiastique ne se rappelait pas sans une sorte de malaise certaines discussions auxquelles il avait assisté et les plaintes de l'oncle Matheron contre son neveu.

— Malgré tout, dit-il après un moment d'hésitation, je ne le crois pas coupable. — Pourquoi ?

— Pour la même raison qui m'a toujours empêché de voir en vous un assassin. Parce que j'ai fréquenté M. Proust chez son oncle. Nous avons eu plusieurs longues conversations ensemble. Jamais je n'ai rien remarqué en lui qui me permette de soupçonner ses excellents sentiments. Il est d'une vieille famille de Brive où la probité est une vertu héréditaire. Il était dans une situation fort aisée, dit-on.

— Ne s'est-il jamais disputé avec son oncle ?

A cette question directe, l'abbé Rochette, hochant la tête.

— Voilà justement, dit-il, ce qui m'in-

quiète pour lui.

— Ah ! vous voyez monsieur le curé. Il ne s'entendait pas avec le père Matheron. Il s'est disputé... Il s'est emporté... Et puis le malheur a été fait... Je l'ai bien reconnu, allez !

— Prenez garde, Bouchany ! Si vous vous trompiez ! Songez combien ce serait grave d'accuser un innocent !

— Je n'accuse personne, monsieur le curé. Je dis que j'ai vu M. Proust penché sur son oncle quand je suis entré dans le cabinet. A lui de se défendre et d'expliquer comment il était là et pourquoi il s'est sauvé !

Il y eut un silence. Le prêtre se recueillit.

Bouchany, dit-il grave, malgré vos justes ressentiments, malgré votre désir bien naturel de faire châtier le misérable pour qui vous avez failli perdre votre honneur et pour le crime de qui vous avez fait cinq mois d'horrible prison, je vous demande d'être circonspect... Les tortures que vous avez subies vous innocentent, vous ne voudriez pas les faire subir à un autre innocent, surtout si cet autre ne pouvait se défendre.

Songez qu'un mot de vous peut jeter le soupçon sur ce malheureux et qu'il est paralysé et muet, peut-être pour de longs mois.

— C'est Dieu qui le punit !

— Bouchany ! Jurerez-vous cela sur votre honneur ?

Bouchany baissa la tête.

— On m'a bien accusé sans preuves, moi !

— Mon ami ! Lui du moins est venu vous défendre.

— C'est vrai.

— Il n'était pas cité. S'il n'était pas venu devant la cour d'assises de sa propre volonté, vous auriez été sûrement condamné ! Oh ! mon Dieu ! gémit Marguerite.

Claude ! Claude ! Si cet homme a fait cela, s'il est venu s'accuser lui-même, oh ! pardonnez-lui ! Dieu l'a terriblement puni déjà ! Prions plutôt pour lui.

Bouchany remua négativement la tête. Le souvenir de ses souffrances était trop récent, encore pour qu'il pût renoncer à en châtier le misérable auteur.

— Soyez sans crainte, monsieur le curé, dit-il, je ne bavardais pas. Si M. Proust est innocent, jamais il n'entendrait parler de moi. Je ferai mon enquête tout seul. Je saurai bien s'il est sorti de chez lui le soir du crime. Je saurai s'il avait des égratignures au visage. Je saurai aussi s'il n'avait pas intérêt à ce que le père Matheron disparût, rapport à l'héritage peut-être.

— C'est en effet lui qui a hérité du docteur, dit le curé. L'Essertie lui appartient maintenant.

— Ah ! C'est lui ! C'est lui ! Ma mémoire ne m'a pas trompé, allez ! seulement ça ne suffit pas que je dise que je l'ai reconnu. Il faut des preuves. Ces preuves, je les chercherai, et quand je les tiendrai...

Ces affronts se renouvelèrent chaque jour. Tantôt c'était Marguerite à qui une paysanne refusait de vendre du lait, déclarant ne pas vouloir faire commerce avec une « famille d'assassins ». Tantôt c'étaient des enfants que leurs parents appelaient précipitamment, pour qu'ils ne s'approchassent pas du petit Georges, leur défendant de jouer avec lui.

Le menuisier et sa femme durent bientôt s'avouer qu'il leur était impossible de vivre plus longtemps à Malemort. L'abbé Rochette lui-même leur conseilla de ne pas prolonger une lutte inutile contre les préventions des habitants du village. Les calomnies avaient insinué trop profondément dans les cœurs leur venin empoisonné, pour qu'il pût espérer un revirement prochain d'opinion en faveur des Bouchany.

Le temps seul serait capable de fléchir cet entêtement contre lequel se brisaient toutes les reconances du bon prêtre.

Louis Jeanton, le fils du vieux marguillier, qui avait succédé à son père dans ses fonctions de sonneur de cloches, était peut-être, avec le curé, le seul homme de Malemort qui crût à l'innocence de Bouchany; mais il ne s'enhardissait à lui parler publiquement, ni même à se défendre quand on l'attaquait devant lui, dans une conversation. Il eut plutôt fait chorus avec ses accusateurs.

(A suivre).

Prix-Courant (DÉTAIL)

Nous cotons les prix suivants sans engagement et sans variation.

Alimentation du Bétail

Riz Saigon n° 1.....	85 »
Riz Paddy (non décortiqué, pour chevaux et volailles),	72 »
Brisures de Riz.....	75 »
Issues de Riz.....	43 »
Farine de Manioc.....	79 »
Farine « Le Titan » pour porcs et bovins, les 100 kil. départ.....	79 »
Farine Arachide « Armory »	85 »
Farine « Kystett ».....	175 »
Farine lactée T. T.....	195 »
Mais pour volailles.....	très variable
Tourteau « Armory » en plaques	75 »
Tourteau de lin « Robbe » :	
en plaques et vrac, départ	
Cieppe (wagon).....	71 »
Tourteau Coprah.....	80 »
Tourteau amélioré Chepteline	83 »

Produits des Etablissements Arsène Bertin

ALIMENTATION GENERALE

Proviende « Sucraff » n° 1... 67 »

« Sucraff » n° 2... 65 »

ALIMENTATION DES CHEVAUX

Aliment complet N° 1, 40 %

avoine, 35 % mélasse..... 87 »

Aliment « Le Picotin », pour chevaux de campagne (succédané, avoine, tourteaux) 91 »

ALIMENTATION DES PORCS

Optima pour engraissement des porcs..... 82 »

Optima pour porcelets et truies..... 102 »

Les 100 kilos logés sur wagon Nantes-Saint-Joseph ou pris à l'usine.

ALIMENTATION DES BŒUFS VACHES ET VEAUX

Optima lait :

ordon vert... nu 72 » logé 75 »

ordon rouge... nu 85 » logé 88 »

Optima engraissement :

pour bœufs... nu 81 » logé 85 »

Optima vrac d'élevage :

ordon vert, logé... 76 » les 100 kil.

ordon rouge, logé... 89 » les 100 kil.

Farine lactée Optima

pour vœux, le sac de 5 kil... 11 »

Quantité importante, nous consulter.

Proviendeine

Pour l'élevage des porcelets et engraissement des porcs, 14 fr. la boîte, pris au Syndicat.

Aliments mélassés

Mélasse Say..... 69 »

Son mélassé Say..... 66 »

Paille mélassée Say, 50 %... 72 »

Les 100 kilos logés sur wagon Paris-Gobelin et Pont-d'Ardes.

Aliments pour Volailles et Lapins

Farine de poisson..... 165 »

Granulé condensé..... 115 »

Grande Pondeuse..... 130 »

Farine de viande alimentaire 165 »

Farine d'os alimentaire..... 87 »

Coquilles huîtres broyées..... 55 »

Les 100 kilos logés sur wagon Vertou.

Aviculture de l'Ouest

Boulettes « OVOX » n° 1 pour pondeuses..... 130 »

N° 2 pour sujets en croissance..... 135 »

N° 2 bis, pour poussins..... 160 »

N° 2 ter, pour poussins..... 145 »

N° 3, pour poules en mue..... 150 »

Les 100 kilos nus, départ Nantes :

par 50 kilos, majoration ; toiles

facturées 2.50 non reprises.

Coquilles d'huîtres, logées... 65 »

Boulettes « LAPOX », logées... 110 »

Farine de poisson, logée..... 195 »

Farine de viande, logée..... 195 »

Biscuits pour Chiens

(Nous consulter)

Chaux agricole

Chaux roches..... 95 »

Chaux blutée (sacs toile)..... 85 »

Chaux blutée (sacs papier), 105 »

les 1.000 kilos, départ Chateaufonds.

Huiles Comestibles

Etablissements H. de la Tuillaye

HUILE D'OLIVE

Logée en estagons, franco gare

Les 5 lit. : 47 fr. 50. Les 10 lit. : 91 fr.

HUILE « LA DELICATE »

5 litres logés... 25 25 31

10 — — — 49 50 58 50

Produits Viticoles

Soufre sublimé, les 100 kilos 125 »

« Sulsol » soufre colloïdal anglais

très recommandé contre l'oïdium.

S'emploie dans la bouillie bordelaise,

à la dose de 1 kilo par barrique.

Prix, 15 fr. le kilo. Remise aux adhérents.

Colosoufre, flacon de 1 kilo... 30 »

— — — 0,500... 15 50

Bouillie Azur..... 170 »

Bouillie Barousse 60° :

logée en sacs de 50 k. 175 » les 100 k.

en caisse de 12 boîtes

de 2 kilos..... 200 »

Bouillie « Macclesfield » :

en caisse de 25 paquets de 2 kilos :

la bouillie 60 %... 180 » les 100 k.

la bouillie 50 %... 167 »

Sulfostéatite cuprique..... 125 »

SULFATE DE CUIVRE français :

les 100 kilos..... 140 »

Pour quantités supérieures, nous

consulter.

Savons

Marque « H. B. blanc extra,

72 % d'huile, garanti..... 255 »

Savon Croix d'Or extra pur,

72 % d'huile..... 270 »

Les 100 kilos départ Nantes, par

caisse de 50 kilos, en barres ou en

morceaux d'une livre, au choix,

1.000 kilos.

Sel dénaturé

35 francs les 100 kilos, départ Bati.

Sel marin de l'Ouest : 36 fr. par

grands réseaux par au moins

1.000 kilos.

Charbons

(Nous consulter)

NOS MERCURIALES

Voici les Cours officiels des céréales

et farines dans notre région à ce jour :

Nantes, le 31 août.

Farine de froment..... inotée

Blé d'après la nouvelle loi 115

Avaines grises ou noires... 55

Avaines bigarrées..... 75

Sarrasin Bretagne..... 75

Sarrasin Loire-Inférieure... 78

Orge indigène..... 67

Orge Maroc..... 56

Son bonne fabrication..... 39

Ces cours s'entendent par wagon com-

plet, départ lieux de production.

Cours du Bétail

Syndicat de la Boucherie de Nantes

Cours du 25 août

VEAUX : 557. — Le kilo sur pied :

4 à 5 fr. 25 (tous les kilos payables) ;

moyenne, 4 fr. 625.

BŒUFS : 7. — Le demi-kilo : De-

vant : 1re qualité 2,50 à 3 fr. ; 2e qual.,

2 à 2,50 ; 3e qual., 1 à 2 fr. Derrière :

1re qualité, 4,50 à 5 fr. ; 2e qual., 3,75

à 4,50 ; 3e qual., 3,25 à 3,75.

MOUTONS : 255. — Le demi-kilo :

1re qualité, 6,50 à 7,50 ; 2e qualité, 6,50

à 6,50.

AGNEAUX. — Sans tarif.

SYNDICAT DE LA BOUCHERIE

DE CAMPAGNE

ET MARCHANDS DE VEAUX

VEAUX : 557. — Le kilo sur pied,

4 à 5 fr. 25.

Il est à observer que ces prix s'en-

tendent renversés en ville, frais de mar-

ché, perte de kilo à déduire : 0 fr. 80.

Donc, moyenne : 5 fr. 80

Fourrages

On cote auivant lieux de production,

les 1.000 kilos :

Paille de blé en bottes..... 170 à 180

Paille d'orge en bottes..... 130 à 185

Paille d'avoine en bottes..... 180 à 185

Poin, les 500 kilos..... 140 à 170

Marché du Champ de Mars

Nantes, le 30 août.

Aubergine, la douzaine, 10 fr.

Artichauts, les 12, 10 fr. — Betteraves,

la douzaine, 8 fr. — Carottes, la botte,

1 fr. 25. — Céleri blanc, le paquet,

5 fr. 50. — Choux pommés, les 10, 20 fr.

— Concombres, la douzaine, 10 fr.

— Cressons, les 12, 6 fr. — Chicorées,

les 12, 5 fr. — Escaroles, les 12, 5 fr.

— Epinards, le kilo, 2 fr. — Haricots

verts, le kilo, 4 fr. — Laitues, les 20,

6 fr. — Melons, la pièce, 2 à 4 fr.

— Navets, la botte, 2 fr. 50. — Oseille,

le kilo, 1 fr. — Pommes de Made-